



CONVENTION de Stage Immersion entre établissements scolaires

Entre le Lycée des Métiers : Établissement d'accueil

NOM et Adresse :

LYCÉE PROFESSIONNEL NOTRE DAME
AVENUE D'HAUTERIVE – 81101 CASTRES

N° de téléphone : 05 63 62 58 00 @ contact immersion : llacroux@notredamecastres.com

Représenté par le chef d'établissement : Mme Natalie ELHAGE

Et l'Établissement d'origine

NOM et Adresse :

N° de téléphone :
@ contact immersion :

Représenté par le Chef d'Établissement :

Concernant l'élève :

NOM : Prénom : Classe :

Date de naissance :

NOM et Adresse du responsable légal :

N° de téléphone : @l responsable légal :

IMMERSION EN CLASSE DE :

Date de l'immersion :

Horaires : *selon l'emploi du temps*

Référence BO N°34 du 18 sept. 2003

Vu le Code du travail; et notamment son article L.211-1 :

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret N° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves

mineurs de moins de seize ans ; Vu la circulaire N°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. - **Objet :**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une visite d'information dite "Journée d'immersion ».

Art.2. - **L'organisation :**

Cette immersion a pour objectif de permettre à l'élève de découvrir le contenu, les méthodes et l'environnement dans lesquelles se déroulent les formations en milieu professionnel.

Il lui sera demandé de participer et d'assister à des travaux pratiques. Ces activités s'exercent sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement dans le lycée.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Art.3 - **Assurance :**

L'élève qui vient à la « Journée d'immersion » doit être couvert par une assurance contractée par l'établissement d'origine (Responsabilité civile). Si ce n'est pas le cas, l'élève ne peut pas participer.

La famille de l'élève participant à la Journée d'Immersion doit s'assurer auprès de l'organisme où elle a souscrit une assurance scolaire et extra -scolaire, de la couverture pour le trajet du domicile au Lycée, lieu du stage.

Art.4. - **Obligations de l'élève :**

Durant cette journée, l'élève sera sous le contrôle scolaire et soumis au règlement interne du Lycée Professionnel.

Assiduité : Toute absence doit être justifiée par la famille auprès du Lycée et auprès de l'établissement d'origine ;

Comportement : L'élève se conforme au règlement interne du Lycée. En cas de faute grave, le chef d'établissement du Lycée se réserve le droit de mettre fin à la journée de l'élève sous la réserve expresse d'en aviser le chef d'établissement de l'établissement d'origine ;

Tenue : Il est demandé à l'élève une tenue correcte et soignée.

Art. 5. - **Engagement avant le début de l'immersion :**

Le contenu de la présente convention est porté à la connaissance de l'élève et de ses parents ou représentant légal.

La signature de la Prise en charge de la « Journée d'immersion » est exigée par l'établissement d'accueil.

A le

Le chef de l'établissement scolaire d'accueil : Mme Natalie ELHAGE Signature :	Le chef de l'établissement scolaire d'origine : Signature :
Le représentant légal de l'élève mineur ou L'élève majeur : Signature :	L'élève stagiaire : Signature :